

Arrêté fixant le montant de la contribution des employeurs au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial pour l'année 2022

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 14 alinéa 2 et 39 lettre c de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010 ;

vu la proposition du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial du 14 septembre 2021 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

Article premier Le taux de la contribution à charge des employeurs au fonds pour les structures d'accueil est fixé pour l'année 2022 à 0,18% des salaires déterminants, selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et dans le Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 octobre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND